

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N° 2014-01-1461

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LAFARGE Granulats Sud
Communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et de MIREVAL

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment les articles R 512-68 et R 516-1 ;
- Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 36 du 13 décembre 1974 autorisant la société Carrières de la Madeleine à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE au lieu-dit "Domaine de la Madeleine" ;
- Vu l'arrêté n° 201 du 20 juin 1979 autorisant la société Carrières de la Madeleine à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE au lieu-dit "Larzat Nord" et de MIREVAL au lieu-dit "Les Plaines" ;
- Vu l'arrêté n° 90-I-2177 du 13 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 20 juin 1979 ;
- Vu l'arrêté n° 99-I-972 du 26 avril 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu l'arrêté n° 2004-I-1529 du 25 juin 2004 autorisant la société Carrières de la Madeleine à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE au lieu-dit "Larzat Nord" et de MIREVAL au lieu-dit "Les Plaines", ainsi qu'une installation de traitement et de stockage de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu l'arrêté n° 2004-I-2022 du 26 août 2004 instituant une commission locale d'information et de surveillance des conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu l'arrêté n° 2008-I-1995 du 15 juillet 2008 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu l'arrêté n° 2012-I-735 du 27 mars 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE Granulats Sud pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu la demande en date du 16 mai 2014 de monsieur Pascal RINGOT, agissant en qualité de Directeur Général du secteur Languedoc-Roussillon de la société **LAFARGE GRANULATS FRANCE**, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), sollicitant le transfert de l'autorisation accordée pour l'exploitation de la carrière implantée sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et de MIREVAL, au bénéfice de la société LAFARGE Granulats France ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE Granulats France dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour l'exploitation de la carrière ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société LAFARGE Granulats France, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92140), est autorisée à se substituer à la société LAFARGE Granulats Sud pour l'exploitation de la carrière de calcaires située sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE au lieu-dit "Larzat Nord" et de MIREVAL au lieu-dit "Les Plaines" et de l'installation de traitement et de stockage de matériaux inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

La société LAFARGE Granulats France bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer à toutes les obligations attachées aux arrêtés du 25 juin 2004 et du 15 juillet 2008 susvisés.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et de MIREVAL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché dans les mairies de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et MIREVAL pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et de MIREVAL qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Messieurs les maires de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et de MIREVAL.

ARTICLE 4

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,
Monsieur le Maire de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE,
Monsieur le Maire de MIREVAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 AOUT 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB